

# DECISION DCC 21-307 DU 09 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à d'Akpro-Missérété du 17 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 31 mai 2021 sous le numéro n°960/209/REC-21, par laquelle monsieur Hyppolite Akouègnon EZOUN, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention provisoire anormalement longue ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO  
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de viol, et mis sous mandat de dépôt depuis le 16 novembre 2015 par le juge du 7<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il soutient qu'il totalise déjà six (6) années de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement ; qu'en se fondant sur les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale, il demande à la Cour de dire que sa détention

provisoire est anormalement longue et de faire ordonner sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** qu'invité, le juge du 7<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du Tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ;

**Considérant** par ailleurs, que l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il résulte du dossier que le requérant est poursuivi pour les faits de viol, une infraction de nature criminelle ; que la procédure incriminée étant ouverte le 16 novembre 2015, a excédé le délai légal en la matière à la date de la saisine de la Cour le 31 mai 2021, sans que le prévenu n'ait été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction est anormalement longue et qu'il y a violation de la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs, qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour n'est pas habilitée pour ordonner la mise en liberté d'un détenu ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dit que la durée de l'instruction est anormalement longue.

**Article 2** : Dit qu'elle est incompétente pour prononcer une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hyppolite Akouégnon EZOUN, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur

Le Président,

*Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.* - *Joseph DJOGBENOU.*